ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Aide judiciaire

Question écrite n° 12235

Texte de la question

M Pierre-Andre Wiltzer appelle l'attention de M le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le probleme de l'aide judiciaire. Considerant, en effet, que l'aide judiciaire vise a donner a chaque citoyen la possibilite de faire valoir ses droits a l'occasion, soit d'un proces qu'il engage, soit d'un proces a l'occasion duquel il est oblige de se defendre, il apparait aujourd'hui que le plafond de ressources institue pour determiner le benefice de cette assistance n'est plus adapte a l'evolution des revenus moyens des Francais tels qu'on peut les connaitre par les etudes les plus recentes, ni au cout moyen d'une procedure. Par ailleurs, la remuneration, par l'Etat, des prestations des avocats exercant dans le cadre de l'aide judiciaire est sans commune mesure avec les frais engages par ceux-ci, dans le cadre de leur action. Compte tenu des charges de fonctionnement qui leur incombent (taxe professionnelle, loyer, salaires des collaborateurs), elle n'est pas de nature a favoriser, comme il serait souhaitable, leur motivation. C'est pourquoi il lui demande, d'une part, de lui faire connaitre la part exacte du budget de la justice consacree a l'aide judiciaire, d'autre part, les mesures qu'il compte prendre pour revaloriser, de facon correlative, le plafond des ressources donnant droit a cette aide, et la remuneration percue dans ce contexte par les avocats.

Texte de la réponse

Reponse. - En 1988 les depenses en matiere d'aide judiciaire qui se sont elevees a 367 167 696 francs ont represente environ 2,83 p 100 du budget global du ministere de la justice. La progression de ce chapitre de depenses (qui s'elevait a 95 000 000 francs en 1981) a ete tres importante au cours de ces dernieres annees. Il demeure cependant que les plafonds permettant de beneficier de l'aide judiciaire sont demeures inchanges depuis la loi de finances du 30 decembre 1985. S'agissant de l'indemnisation des auxiliaires de justice, un decret du 5 mai 1989 a reevalue de 5 p 100 les sommes qui leur sont versees au titre de l'aide judiciaire. Cependant cette augmentation n'a pas rattrape le retard pris depuis la precedente qui remontait a un decret du 28 decembre 1984. Compte tenu des difficultes croissantes posees par l'application du systeme mis en place par la loi du 3 janvier 1972, le garde des sceaux, qui partage pleinement les preoccupations de l'honorable parlementaire sur l'amelioration de l'acces a la justice au benefice des citoyens les plus demunis, a demande au Premier ministre de confier a la section du rapport et des etudes du Conseil d'Etat une etude sur une reforme d'ensemble de l'aide judiciaire.

Données clés

Auteur : M. Wiltzer Pierre-Andr•
Circonscription : - Union pour la démocratie française
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 12235
Rubrique : Justice
Ministère interrogé : justice
Ministère attributaire : justice

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/9/questions/QANR5L9QE12235

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 24 avril 1989, page 1875